

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 18.884 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x / III**

En cause : **1. x**
 2. x
 3. x
 4. x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité indienne, tendant à des décisions de refus de visa prises le 22 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 17 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en ses observations, C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 17 novembre 2008.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

2. A titre surabondant, aux termes de l'article 39/58 de la loi du 15 décembre 1980, quiconque introduit un recours devant le Conseil est tenu d'élire domicile en Belgique dans

le premier acte de procédure. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/78 de la même loi, cette mention dans la requête est prescrite à peine de nullité.

En l'espèce, la partie requérante mentionne dans sa requête introductive d'instance une unique adresse à l'étranger.

En l'absence d'élection de domicile en Belgique, il y a dès lors lieu de déclarer la requête irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

,
A. P. PALERMO,

,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO.

.